



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 6

22/01/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Convention de délégation de gestion dans les services de l'État du 18 janvier 2019.

Arrêté n° 2019 – 105 du 17 janvier 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin sur-Aire.

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES ETRANGERS*

Arrêté n° 2019 - 183 du 15 janvier 2019 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n°2019-117 du 18 janvier 2019 autorisant la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE.

Arrêté n° 2019-119 du 18 janvier 2019 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-6660 du 17 janvier 2019 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019.

Arrêté n° 2019-6661 du 22 janvier 2019 portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées dans le cadre de la lutte contre la peste porcine.

Arrêté n°2018-6574 du 22 novembre 2018 portant application du régime forestier – Commune de Beurey-sur-Saulx.

Arrêté n°2018-6673 du 22 novembre 2018 portant application du régime forestier – Commune de Hansur-Meuse.

Arrêté n°2018-6672 du 22 novembre 2018 portant application du régime forestier – Commune d'Avocourt.

Arrêté n°2018-6611 du 13 décembre 2018 portant application du régime forestier – Commune de Nixeville-Blercourt.

Arrêté n° 6652 – 2019 – DDT - DIR du 22 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n° 6653-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.

Décision n°6654-2019 DDT-DIR du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Arrêté DDCSPP n° 2019–007 du 21 janvier 2019 modifiant l'arrêté DDCSPP n° 2018–155 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté n°2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 22 janvier 2019 portant subdélégation par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté DREAL – SG – 2019-01 du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature.

AVIS DIVERS

Arrêté interpréfectoral validant le retrait de la Communauté d'Agglomération de Longwy du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites aux actions du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM V2 (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1^{er} janvier 2019. A compter de cette date, toutes les avances du programme 833 font l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèvent désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre de l'action et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

Et

Le préfet de *la Haute*
désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions du programme 833 et imputés sur leurs unités opérationnelles uniques correspondantes.

Le délégué assure la liquidation des avances et le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

Le délégué est chargé de l'exécution des décisions du délégué. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements sur les avances, revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses ;
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;

- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2019 et reconduit tacitement, d'année en année.


Il annule et remplace la convention de délégation de gestion signée le _____ par le préfet de

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.



La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 12 DEC. 2019
Le délégant
Pour le directeur général des finances publiques,
Le Directeur général adjoint




Fait le 18 JAN. 2019
Le délégataire
Le préfet
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ

N° 2019 – 105 du 17 janvier 2019

mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin sur-Aire

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3183 du 22 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire regroupant les communes de Boviolles, Chanteraine, Erneville-aux-Bois, Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 05-3776 du 28 novembre 2005 et n°07-1494 du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°03-3183 du 22 décembre 2003 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-533 du 16 mars 2018 validant les statuts de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs et modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel Gouriou, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la délibération du 23 avril 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire se prononce pour la dissolution du syndicat après la date de reprise de la compétence "Service des Ecoles" par la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs et dès lors que toutes les affaires courantes auront été traitées, au plus tard le 1er septembre 2018,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu la délibération n°82-2018 en date du 6 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a décidé de définir comme d'intérêt communautaire de la compétence "Construction, entretien et fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire" l'Ecole préélémentaire et élémentaire de l'Abécédaire à Saint-Aubin-sur-Aire,

Vu la délibération du 23 juillet 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire approuve la dissolution du syndicat à compter du 1er septembre 2018 et acte les conditions financières et patrimoniales de la dissolution et le transfert des agents au sein de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire approuvant la dissolution du syndicat à compter du 1er septembre 2018 et approuvant les conditions de la dissolution telles que fixées dans la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire du 23 juillet 2018,

Boviolles (16 août 2018), Chanteraine (10 août 2018), Erneville-aux-Bois (14 septembre 2018), Nançois-le-Grand (18 juin 2018 et 12 septembre 2018), Saulvaux (21 septembre 2018), Saint-Aubin-sur-Aire (4 septembre 2018) et Willeroncourt (28 août 2018),

Considérant que l'article L.5212-33 du CGCT prévoit qu'un syndicat intercommunal est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux de ses membres,

Considérant que le Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire est composé des communes de Boviolles, Chanteraine, Erneville-aux-Bois, Nançois-le-Grand, Saint-Aubin-sur-Aire, Saulvaux et Willeroncourt,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire ont accepté la dissolution, à compter du 1er septembre 2018, dudit syndicat,

Considérant que le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire a par délibération du 23 juillet 2018, acté les conditions de la dissolution,

Considérant que les conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire ont accepté ces conditions et que le conseil municipal de Chanteraine a autorisé le maire de la commune à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles appartenant en propriété indivis aux membres du syndicat,

Considérant par ailleurs qu'il n'a pas été possible d'établir le compte de gestion et le compte administratif du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire avant le 1er septembre 2018,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire cesse d'exercer ses compétences à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte à la Préfète, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : Les conditions financières et patrimoniales de dissolution du syndicat telles que fixées par le comité syndical du syndicat et acceptées par les communes membres sont les suivantes :

- Il est constaté l'absence de biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat par les communes membres dans le cadre de l'exercice de la compétence scolaire par le syndicat,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat intercommunal scolaire constituent, après dissolution du syndicat, un ensemble d'actifs en propriété indivise et à parts égales entre les communes membres de ce syndicat.
- Ces biens meubles et immeubles sont mis à disposition de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs dès le 1er septembre 2018 qui exercera les compétences scolaires, périscolaires et extrascolaires. Cette mise à disposition gratuite fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition avec les communes membres du syndicat.
- En tant que propriétaire indivis des biens meubles et immeubles et n'appartenant pas à la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, le Maire de la commune de Chanteraine doit être expressément autorisé par son conseil à signer le procès-verbal de mise à disposition.
- Pour les autres communes, le transfert de la compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la Communauté de Communes des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de ces compétences (article L.1321-1 du CGCT).

Chaque commune membre se chargera de rembourser la quote-part de l'emprunt lui revenant et contracté par le syndicat pour la construction de l'immeuble.

Le solde comptable, à la clôture comptable du syndicat dissout, sera remis à la Communauté de Communes.

Article 3 : Les personnels énumérés ci-dessous du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire sont transférés à la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs :

- = Titulaire : ATSEM 2ème classe (29h50),
- = Titulaire : ATSEM 2ème classe (33h50),
- = Titulaire : Adjoint technique territorial (20h64).

Le transfert sera soumis, pour avis, à la ou aux CAP compétentes.

Article 4 : L'activité du syndicat se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Les conditions de cette liquidation seront déterminées dans le respect des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Le budget et le compte administratif du syndicat en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

Le compte administratif et le compte de gestion 2018 seront portés à l'approbation du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire dans les conditions réglementaires.

L'actif du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire inclut les restes à recouvrer.

Dès que le compte de gestion et le compte administratif du syndicat auront été adoptés, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat.

En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin 2019 au plus tard, la Préfète arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu, dans un délai d'un mois, par la Chambre Régionale des Comptes.

Article 5 : Le présent arrêté est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

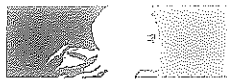
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Saint-Aubin-sur-Aire et les Maires des communes membres du syndicat, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi transmis, pour information, au Président de la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation, des élections
et des étrangers

ARRETE

N° 2019 - 183 du 15 janvier 2019

portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8,

Vu l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel 16/2213/A du 22 août 2016 portant mutation, nomination et détachement de Monsieur Philippe BOUTON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2162 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOUTON, Directeur de la citoyenneté et de la légalité,

Vu la demande présentée par Monsieur Didier BOLLECKER, Président de l'Automobile Club Association - 38, avenue du Rhin - CS 80049 67027 STRASBOURG Cedex en date du 26 septembre 2018,

Vu les pièces complémentaires produites à l'appui de la demande, déclarée complète le 28 novembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Vincent CLEVENOT, ayant délégation de pouvoir de Monsieur Didier BOLLECKER, est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 055 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, situé 38, avenue du Rhin - CS 80049 67027 STRASBOURG Cedex.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Etablissement « CITY BOWL »
5, rue Charles Delvert (ZAC Verdun sud)
55100 VERDUN

Article 4 - Monsieur BOLLECKER, Président de l'Automobile Club Association désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

Monsieur Vincent CLEVENOT,
Madame Mélanie LUTTMANN.

Article 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé du 26 juin 2012.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Meuse.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de Verdun,
- au Sous-Préfet de Commercy,
- au Procureur de la République de Bar le Duc,
- au Procureur de la République de Verdun,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Délégué à l'éducation routière,
- à Monsieur Didier BOLLECKER, Président de l'Automobile Club Association - 38, avenue du Rhin - CS 80049 67027 STRASBOURG Cedex,
- Monsieur Vincent CLEVENOT, Automobile Club Association - 38, avenue du Rhin - CS 80049 67027 STRASBOURG Cedex.

BAR LE DUC, le 15 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de la citoyenneté et
de la légalité,


Philippe BOUTON

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

. gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC,
. hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières - Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08,

- est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY CEDEX - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécourts citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N°2019-117 du 18 janvier 2019

**Arrêté préfectoral autorisant la SOCIÉTÉ DU PARC ÉOLIEN DE TREVERAY
SAINT-JOIRE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie
mécanique du vent sur les territoires des communes
de TREVERAY et de SAINT-JOIRE**

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de planification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques (abrogé au 01/02/2019) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (entrée en vigueur au 01/02/2019) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-1966 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 11 août 2016, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 (terres libres à la vente) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

VU la demande déposée le 16 décembre 2016 en préfecture de la Meuse, puis complétée et modifiée le 30 mai 2017, par laquelle la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue à LA MEZIERE (35 520), sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, comportant 13 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 30,55 MW et de 2 postes de livraison sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU le registre d'enquête publique et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 mai 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable du demandeur du projet sur la prorogation de délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-2207 du 2 octobre 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter le parc éolien suscité jusqu'au 4 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-2893 du 21 décembre 2018 prolongeant de nouveau le délai d'instruction jusqu'au 18 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est CL/248-2018 du 21 novembre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier électronique en date du 15 décembre 2018, notamment la note acoustique complémentaire établie par VENATECH le 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, "Formation Spécialisée Sites et Paysages" en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la carte d'observation des migrations post-nuptiales, présente dans le volet « étude écologique et étude d'incidences Natura 2000 » du dossier, montre un nombre important de passages pour l'espèce Milan Royal pour cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un enjeu de mortalité sur l'espèce Milan Royal en période de migration post-nuptiale et qu'aucune mesure de réduction n'a été proposée par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est mis en évidence des impacts forts à modérés de mortalité suivant les populations de chiroptères en période de mise à bas et de transits automnaux à la page 142 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que ces impacts ont été déclassés en impacts faibles à nuls à la page 147 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impacts sans apporter de justificatif à ce reclassement ;

CONSIDÉRANT que ces impacts sont repris forts à modérés dans le tableau listant les mesures de réductions à mettre en place à la page 152 de l'étude chiroptérologique annexée à l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que la liste rouge nationale des mammifères de métropole a été actualisée en 2018 et qu'elle met en évidence une dégradation de l'état de conservation des populations ;

CONSIDÉRANT que les impacts concernant les chiroptères sont minimisés pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières boisées ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité telle que le bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'impact acoustique du projet sur la ferme de Hariésard en période nocturne et pour certaines plages de vent étudiées dans l'étude d'impacts justifie la mise en place de bridage des aérogénérateurs pour ces plages de vent ;

CONSIDÉRANT les compléments à l'étude d'impact acoustique réalisés par VENATHEC pour le pétitionnaire reçu par courriel le 15 décembre 2018 et proposant un plan de bridage correspondant aux dépassements prévus dans l'étude initiale ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par l'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT les orientations régionales définies à l'échelle de la région ex-Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 3 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation unique présentée par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE demeurant ZAC du Cap Malo 35 520 LA MEZIERE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,1746 ha de bois situés sur le territoire de TREVERAY (55) ;

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;
- de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, dont le siège social est situé Avenue du Phare de la Balue à LA MEZIERE (35 520), est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 13 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 30,55 MW et 2 postes de livraison sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE.

ARTICLE 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|---|--|--------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | 13 aérogénérateurs d'une puissance installée maximale de 2,35 MW, avec un mât de plus de 50 m de haut | 13 aérogénérateurs de 2,35 MW avec une hauteur moyen de 80 à 98,8 mètres et une hauteur totale en bout de pales maximale de 144,80 m | Autorisation |

ARTICLE 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur les parcelles désignées ci-après des territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE :

| Installation | Section | N° de parcelle | Coordonnées Lambert 93 | | Altitude au sol | Altitude en bout de pale |
|--------------|---------|----------------|------------------------|-----------|-----------------|--------------------------|
| | | | X (m) | Y (m) | Z (m NGF) | Z (m NGF) |
| E1 | B | 908 | 874 245 | 6 835 370 | 333,2 | 478 |
| E2 | B | 908 | 874 250 | 6 834 863 | 349 | 478 |
| E3 | B | 909 | 874 232 | 6 834 368 | 340,6 | 478 |
| E4 | ZI | 21 | 875 294 | 6 835 800 | 333,6 | 478 |
| E5 | ZH | 13 | 875 326 | 6 835 348 | 340,9 | 478 |
| E6 | ZH | 18 | 875 315 | 6 834 966 | 345 | 478 |
| E7 | ZH | 18 | 875 338 | 6 834 550 | 348,1 | 478 |
| E8 | ZN | 11 | 875 310 | 6 834 169 | 350,7 | 478 |
| E9 | ZN | 2 | 875 281 | 6 833 757 | 352,5 | 478 |
| E10 | ZM | 10 | 876 362 | 6 834 090 | 354 | 478 |

| | | | | | | |
|------|----|------|---------|-----------|-------|------------------------|
| E11 | ZM | 4 | 876 561 | 6 833 687 | 343 | 478 |
| E12 | ZM | 19 | 876 759 | 6 833 317 | 347,6 | 478 |
| E13 | C | 1351 | 876 942 | 6 832 936 | 353,1 | 478 |
| PDL1 | ZN | 2 | 875 651 | 6 833 871 | 352 | 355 (haut du poste) |
| PDL2 | ZN | 2 | 875 651 | 6 833 863 | 352 | 355 (haut du poste) |

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

ARTICLE 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités et installations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE, s'élève à :

700 815 Euros : $13 \times 50\,000 \times [(717,58/667,7) \times (1+20\%)/(1+19,6\%)]$, en sachant que ce montant prend en compte l'indice TP01 de juillet 2018 fixé à 109,8 en base 2010, soit 717,58 en base 1975 après multiplication par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345.

L'exploitant réactualise, tous les cinq ans, le montant susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Sous-article 7.1 : Protection de l'avifaune et des chiroptères

Le parc éolien n'entraîne aucune destruction de haie. D'éventuels travaux de réduction peuvent être menés en dehors des périodes de sensibilité des oiseaux protégés.

7.1.1 Protection de l'avifaune

L'exploitant, en complément des exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées met en place :

- un calendrier de travaux compatible avec le cycle biologique de l'avifaune ;
- une mise en drapeau de l'ensemble des machines sur la période du 15 août au 30 septembre chaque jour de 10 heures à 17 heures, compte tenu de l'enjeu en période post-nuptiale sur l'espèce Milan Royal ;
- des îlots de senescences tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, pour une surface minimale de 2,5 hectares.

En cas d'activité importante et/ou d'impact avéré sur les espèces recensées, les résultats des suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés des propositions de l'exploitant prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes, bridage des éoliennes, arrêt des éoliennes à certaines périodes...).

7.1.2 Protection des chiroptères

L'exploitant est tenu de répondre aux exigences imposées par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, en faisant réaliser les suivis chiroptérologiques réglementaires.

Les résultats de ces suivis, qui sont communiqués à l'inspection des installations classées, sont accompagnés d'éventuelles propositions de l'exploitant (par exemple : élévation du seuil de déclenchement des éoliennes) en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées.

Les études chiroptérologiques ayant mis en évidence des impacts forts à modérés en période de mise à bas et de transits automnaux, il convient de mettre en place des mesures de réductions pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des lisières boisées, soit les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E9.

Afin de réduire les éventuels impacts décrits ci-dessus, l'exploitant procédera à un bridage (arrêt des machines) des éoliennes répertoriées au précédent alinéa selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre inclus (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

7.1.3 Autres mesures

Prévention des nuisances sonores : L'exploitant mettra en place les plans de fonctionnement fournis dans les compléments au dossier suivant le type de machine choisi afin de respecter les seuils réglementaires nocturnes au niveau de la ferme Hariésard.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Toutefois, si l'exploitant installe des machines susceptibles de respecter les seuils réglementaires en matière de nuisances sonores, il peut proposer, avec une étude acoustique à l'appui, une demande pour déroger au premier alinéa du présent article.

7.1.4 Actions correctives

L'exploitant prend toutes les mesures pour diminuer l'attraction du site pour l'avifaune et les chiroptères. À cette fin, il s'assure de l'absence d'éclairage permanent des mâts et du pied des éoliennes et de l'absence de couvert herbacé au niveau de la plate-forme des éoliennes.

Sous-article 7.2 : Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique de liaison est enterré.

La nature rurale des chemins d'accès aux éoliennes est conservée.

Les postes de livraison bénéficient d'une insertion paysagère par l'intermédiaire d'un habillage aux couleurs naturelles telles que définies dans l'étude d'impact.

ARTICLE 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les éventuels travaux de déboisement ainsi que les travaux de terrassement, de fondation et de VRD (Voiries et Réseaux Divers) sont réalisés entre le 15 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification de l'avifaune et d'activité des chiroptères.

Toutefois, si l'exploitant veut réaliser ces travaux en dehors des périodes définies au présent article, il peut proposer, sur les conseils d'un bureau d'études compétent, un planning adapté aux contraintes techniques, avec des mesures d'accompagnement pour éviter la perturbation des espèces sensibles (soit avec des mesures d'effarouchement pour les espèces nicheuses, soit avec des suivis permettant d'ajuster l'activité du chantier aux espèces susceptibles d'être gênées : interdiction du travail la nuit, éclairages ciblés...).

Les mesures envisagées et le planning des travaux sont soumis à l'avis de l'inspection des installations classées **au moins 3 mois avant le démarrage du chantier.**

Ces restrictions de date ne s'appliquent toutefois pas aux autres travaux susceptibles d'être moins impactants pour la flore et la faune (opérations de levage ou de montage des éoliennes par exemple).

Durant la phase de réalisation des travaux, l'exploitant veille à respecter *a minima* les engagements présentés dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter complété, et notamment :

- l'installation d'une signalisation de chantier,
- la mise à disposition sur le site de kits anti-pollution (produits absorbants),
- le stockage des bidons et fûts contenant des produits dangereux sur bacs de rétention,
- la mise en place de sanitaires, de poubelles avec tri des déchets et évacuation pour traitement selon les filières réglementées à cet effet,
- les travaux en période diurne et jours ouvrables,
- la mise en place de systèmes de récupération et de décantation des eaux de lavage (notamment celles issues de la fabrication du béton),
- l'arrosage des chemins si nécessaire,
- le nettoyage régulier des voiries empruntées par le public lors d'épisodes pluvieux.

ARTICLE 9 : Restitution de signal télévisé ou radioélectrique perturbé

En cas de perturbations de la réception télévisée ou radioélectrique avérées suite à la mise en service du présent parc éolien, l'exploitant est tenu de restituer les signaux perturbés dans leur qualité équivalente à la situation initiale, soit par réorientation des appareils de réception chez les particuliers, soit par la pose de nouveaux moyens de réception.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout éventuel dépassement des niveaux acoustiques réglementaires est accompagné de propositions de l'exploitant destinées à respecter les émergences réglementaires (par exemple : bridage ou arrêt des machines pour certaines vitesses).

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures ERC imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage futur à prendre en compte à l'issue de la remise en état est à vocation agricole excepté pour les éoliennes E1, E2 et E3 où la remise en état est à vocation forestière.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes suivantes, ainsi que des postes de livraison suivants, sur les territoires des communes de TREVERAY et de SAINT-JOIRE (Cf. tableau article 3).

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIAISONS ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES DE L'INSTALLATION

ARTICLE 14 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire des communes de TREVERAY et SAINT-JOIRE conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L. 214-13 ET L. 341-3 DU CODE FORESTIER

ARTICLE 15 : Autorisation de défrichement

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE TREVERAY SAINT-JOIRE est autorisée à défricher une surface de 1,1746 ha située à TREVERAY dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale totale(ha) | Surface de défrichement autorisée (ha) |
|----------|---------|------|-------------------------------|--|
| TREVERAY | B | 1783 | 0,2800 | 0,2800 |
| | | 1784 | 0,2800 | 0,2800 |
| | | 1785 | 200,4380 | 0,1462 |
| | | 1786 | 0,2800 | 0,2800 |
| | | 1787 | 77,5010 | 0,1884 |
| TOTAL | | | 278,7790 | 1,1746 |

Les travaux de coupe et défrichement seront réalisés en dehors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 31 juillet.

ARTICLE 16 : Conditions

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code forestier, selon les modalités qui seront transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation et validées par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°1), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code forestier est évalué à 2.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 2,3492 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à $2 \times 1,1746 \text{ ha} \times (5\,440 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$, soit 19 592 euros, avec :

→ 5 440 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2017 pour la région agricole du Barrois (cf. arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région ex-Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

ARTICLE 17 : Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant au FSFB une indemnité d'un montant équivalent aux travaux d'amélioration sylvicole mentionnés ci-dessus (soit 19 592 euros).

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Un panachage des conditions précitées aux articles 16 et 17 est envisageable. Le cas échéant, la proposition de panachage sera transmise, dans un délai d'un an, à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour validation.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai d'un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 17.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour constater la réalisation du défrichement.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires de la Meuse pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 16.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CODE DU PATRIMOINE

ARTICLE 19 : Archéologie

En application de l'article L.522-1 du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique sera réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains assiette de l'opération situé en forêt de TREVERAY. A la demande du pétitionnaire, ce diagnostic pourra être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, le pétitionnaire sera avisé par le Préfet de région (D.R.A.C) des suites éventuelles données. En concertation avec le service régional de l'archéologie, il devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation de l'étude des vestiges identifiés.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : Publication

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions réglementaires suivantes :

- publié au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- affiché en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- publié dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code ;
- affiché par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois, conformément à l'article L. 341-4 du Code forestier ;
- et affiché de manière visible, par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux, de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement conformément à l'article L. 341-4 du même code.

ARTICLE 21 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions imposées par le présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la Cour d'Appel de Nancy par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 23 : Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairie de TREVERAY et de SAINT-JOIRE pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairies de TREVERAY et de SAINT-JOIRE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Meuse, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Meuse.

ARTICLE 24 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Les Maires de TREVERAY et de SAINT-JOIRE
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et adressé :

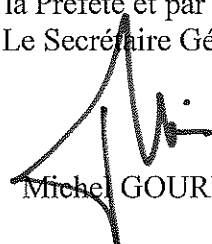
* à titre de notification à :

- Monsieur Patrick BILLAS– Société du parc éolien de Tréveray-Saint-Joire - 7 rue Jean Gabin à Maizières-les-Metz (57280)

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- Directeur Départemental des Territoires – services Urbanisme-Habitat et Environnement,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Sous-Préfet de COMMERCY
- Commissaire enquêteur.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ *Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 2*

➔ *Choix retenu par le demandeur*

- 1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)

Je, soussigné....., représentant la société du parc éolien de Tréveray/Saint-Joire, m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2019-XXXX du XX janvier 2019 dans les délais impartis, à savoir :

| Commune | Type de travaux | Références cadastrales des parcelles | Surface (ha) | Essence(s) | Densité (plants/ha) | Origine des plants |
|---------|-----------------|--------------------------------------|--------------|------------|---------------------|--------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné....., représentant la société du parc éolien de Tréveray/Saint-Joire, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 19 592,00 euros* pour servir au financement des actions de ce fonds (montant en toute lettre : dix neuf mille cinq cent quatre vingt douze euros).

Fait à, le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* modalité de calcul :

montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.

| Surface défrichée | Coefficient multiplicateur | Coût moyen du terrain nu | Coût moyen reboisement |
|-------------------|----------------------------|------------------------------|--|
| 1,1746 ha | Selon L. 341-6 du CF | Selon arrêté du 28 juin 2018 | Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012 |
| | 2 | 5 440,00 € | 2 900,00 € |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ

N° 2019-119 du 18 janvier 2019

portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel Nguyen, préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-2425 du 31 août 2006 modifié portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 ; ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres du CODERST ;

VU les consultations menées pour le renouvellement des membres du CODERST ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 modifié, le mandat des membres étant arrivé à échéance le 28 janvier 2019 ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse qui siège sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé :

1^{er} collège - 6 représentants des services de l'Etat :

- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant (2 sièges),
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant (1 siège),
- Madame la Directrice de la direction territoriale du Nord-Est de «Voies navigables de France» ou son représentant (1 siège).

1 représentant de l'agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant.

2^{ème} collège - 5 représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Arnaud MERVEILLE, vice-président du conseil départemental ou sa suppléante,
- Monsieur Sylvain DENOYELLE, vice-président du conseil départemental ou son suppléant,
- Monsieur Benoit HACQUIN, maire de CHARDOGNE ou son suppléant,
- Monsieur Bernard HENRIONNET, maire de LISLE EN RIGAULT ou son suppléant,
- Monsieur Daniel LEFORT, maire de CHAMPNEUVILLE ou son suppléant.

3^{ème} collège - 9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- Monsieur Claude DRUART, administrateur de l'Union départementale des Associations familiales de la Meuse ou son suppléant,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de Meuse Nature Environnement ou son représentant,
- Monsieur Thomas PERIN, représentant la chambre d'agriculture de la Meuse,
- Monsieur Dominique GASPAR, représentant de la profession du bâtiment, ou son suppléant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- Monsieur Julien DEFER, architecte DPLG, ou son suppléant,
- Madame Christine KOLCZYNSKI, ingénieur-conseil au CARSAT Nord-Est ou son suppléant,
- Capitaine Rozenn RIBOT du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant.

4^{ème} collège - 3 personnes qualifiées :

- Monsieur Patrick LUCQUIN, spécialiste santé publique, médecine préventive et hygiène,
- Monsieur Jean-Philippe KERN, médecin chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur Patrick FRADET, hydrogéologue agréé et coordonnateur départemental.

Article 2 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le membre qui, en cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour une durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-186 du 28 janvier 2016 modifié portant renouvellement des membres du CODERST est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Bar-le-Duc, le 18 JAN. 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ N° 2019 - 6660 du 17 JAN. 2019

**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2019**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
 - VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
 - VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
 - VU le décret 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;
 - VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6096 du 16 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2017 et 2018 ;
- CONSIDÉRANT** la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercles 1

| | | |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| BRIXEY AUX CHANOINES | MAXEY SUR VAISE | SAUVIGNY |
| BUREY EN VAUX | MONTBRAS | SEPVIGNY |
| BUREY LA COTE | NEUVILLE LES VAUCOULEURS | TAILLANCOURT |
| CHALAINES | PAGNY LA BLANCHE COTE | VAUDEVILLE LE HAUT |
| CHAMPOUGNY | RIGNY- SAINTMARTIN | VOUTHON BAS |
| GOUSSAINCOURT LES ROISES | | VOUTHON HAUT |

Cercles 2

| | | |
|---------------------------------|---------------------------|----------------|
| ABAINVILLE | BERTHELEVILLE | VAUCOULEURS |
| AMANTY | EPIEZ SUR MEUSE | RIGNY LA SALLE |
| BADONVILLIERS- GERAUVILLIERS | GONDRECOURT LE CHATEAU | UGNY-SUR-MEUSE |
| DAINVILLE | MONTIGNY LES | VAUCOULEURS |

La carte représentant ces zones de cercles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 modifié susvisés ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Article 4 : Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 JAN. 2019**

La Préfète,

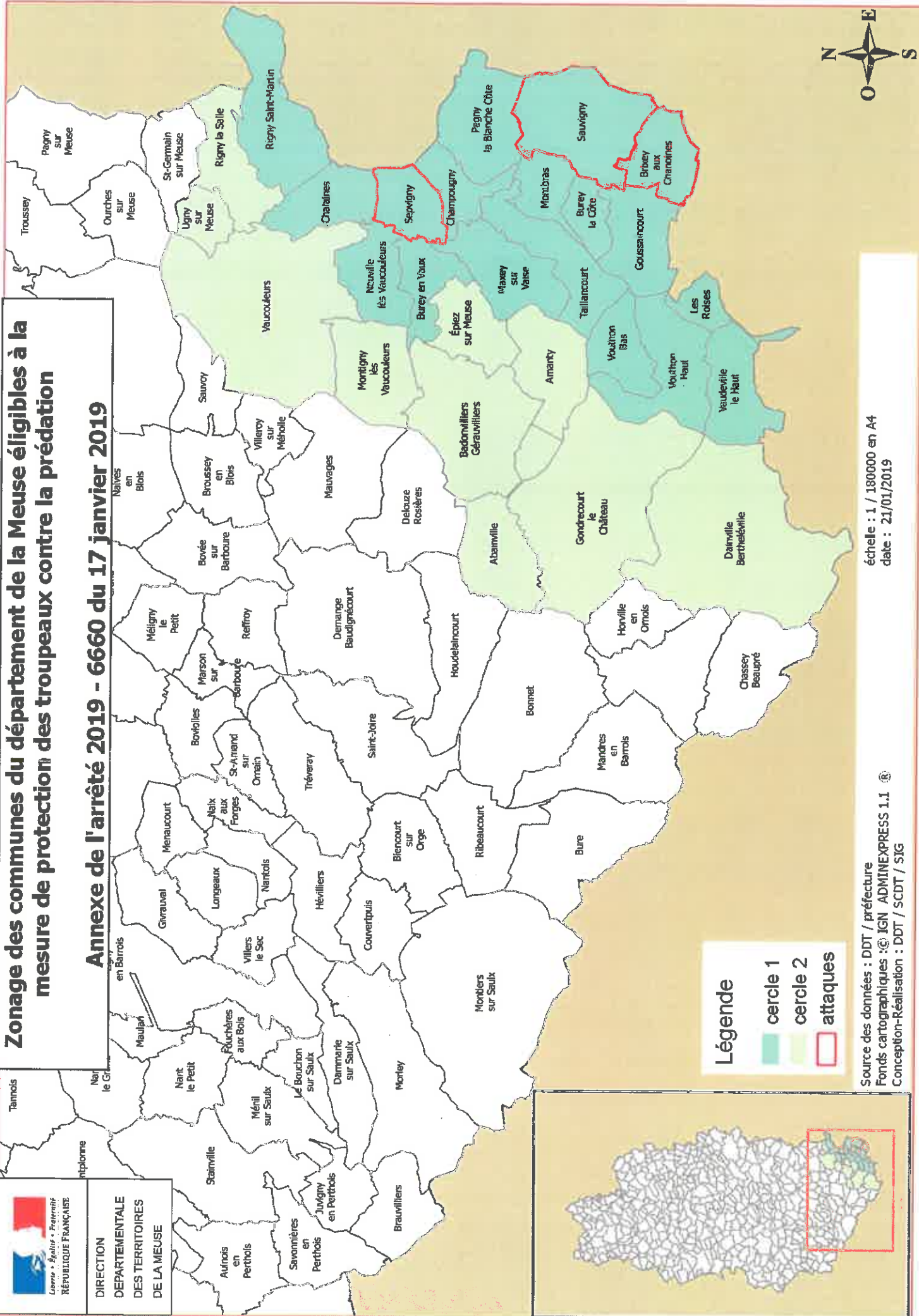

Muriel NGUYEN

Zonage des communes du département de la Meuse éligibles à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation

Annexe de l'arrêté 2019 - 6660 du 17 janvier 2019



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA MEUSE





PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2019-6661 du 22 janvier 2019

**portant autorisation de pénétration dans les propriétés privées
dans le cadre de la lutte contre la peste porcine**

Le Préfet de la Meuse,

- Vu la directive n°2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Vu la décision n°2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités locales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la loi n° du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 07 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre des mesures sanitaires de lutte contre l'intrusion du virus dans les élevages porcins français ;

Considérant que les travaux de pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage nécessitent d'autoriser l'entrée dans des propriétés privées situées dans les communes suivantes : **Ecouviez, Verneuil Grand, Montmédy, Tonnelle, Thonne-le-Thil, Iré-le-Sec, Marville** ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les personnes concernées n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par cette opération ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

- Article 1 :** Les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux dont le siège social est situé 20 rue de l'Abbaye à SOLESMES (59730), ou les personnes déléguées par eux, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans le périmètre des communes concernées, pour y effectuer les travaux nécessaires à la pose de clôtures grillagées pour la prévention de la peste porcine africaine dans la faune sauvage.
- Article 2 :** Conformément aux dispositions prévues par la réglementation, le présent arrêté sera affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage des mairies des communes concernées et pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.
- Article 4 :** Les employés de la société SAS Clôtures Saniez Grands Travaux ou les personnes déléguées par eux devront être porteur d'une copie de l'arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.
- Article 5 :** Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord n'ait été établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il soit procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
- Article 6 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée des travaux.
- Article 7 :** Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :
- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ecouvieuz, Verneuil Grand, Montmédy, Tonnelle, Thonne-le-Thil, Iré-le-Sec et Marville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Bar le Duc, le 22 JAN. 2019

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 – 6574 du 22 novembre 2018

portant application du régime forestier – Commune de BEUREY-SUR-SAULX

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de BEUREY-SUR-SAULX sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale n° 542 cadastrée en zone C sur le territoire communal de BEUREY-SUR-SAULX ;

VU le rapport de présentation du responsable du triage de Beaulieu, de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 5 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de BEUREY-SUR-SAULX et désignée ci-après :

| COMMUNE DE BEUREY-SUR-SAULX | | | | | | |
|-----------------------------|---------|-------------|--------------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| BEUREY-SUR-SAULX | C | 542 | Champ Chesee | 0 | 34 | 74 |
| SURFACE TOTALE | | | | 0 | 34 | 74 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de BEUREY-SUR-SAULX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de BEUREY-SUR-SAULX à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - 6573 du 22 Novembre 2018

portant application du régime forestier – Commune de HAN-SUR-MEUSE

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 6 juillet 2018, par laquelle le conseil municipal de la commune de HAN-SUR-MEUSE sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales n° 20b, 21, 22 cadastrées en zone ZD, la parcelle n° 18 cadastrée en zone ZB, les parcelles communales n° 16, 35, 36, 62 cadastrées en zone ZC sur le territoire communal de HAN-SUR-MEUSE, la parcelle n° 645 cadastrée en zone C sur le territoire communal de KOEUR-LA-PETITE;

VU le rapport de présentation du Technicien Forestier Principal de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice de l'Office National des Forêts, agence de Bar le Duc, en date du 4 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de HAN-SUR-MEUSE et désignées ci-après :

| COMMUNE DE HAN-SUR-MEUSE | | | | | | |
|--------------------------|---------|-------------|---------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| HAN-SUR-MEUSE | ZD | 20b | MI la Montagne | 00 | 47 | 60 |
| | ZD | 21 | MI la Montagne | 00 | 14 | 05 |
| | ZD | 22 | MI la Montagne | 00 | 02 | 40 |
| | ZB | 18 | Les Platels | 07 | 07 | 60 |
| | ZC | 16 | Les Pochis | 10 | 75 | 00 |
| | ZC | 35 | La Côte de Fer | 01 | 59 | 60 |
| | ZC | 36 | La Côte de Fer | 00 | 28 | 20 |
| | ZC | 62 | Bois communaux d'Ailly | 01 | 69 | 50 |
| COMMUNE DE HAN-SUR-MEUSE | | | | | | |
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| KOEUR-LA-PETITE | C | 645 | Le bois Baptiste | 01 | 50 | 00 |
| SURFACE TOTALE | | | | 23 | 53 | 95 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar le Duc,
Le maire de la commune de HAN-SUR-MEUSE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de HAN-SUR-MEUSE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 NOV. 2010**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018-6572 du 22 novembre 2018

portant application du régime forestier – Commune d'AVOCOURT

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 12 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AVOCOURT sollicite l'application du régime forestier pour la parcelle communale n° 14 cadastrée en zone ZH et les parcelles communales n° 18 et 21 cadastrées sur le territoire communal de AVOCOURT ;

VU le rapport de présentation de la cheffe du service forêt, de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la cheffe du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 15 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'AVOCOURT et désignées ci-après :

| COMMUNE D'AVOCOURT | | | | | | |
|---------------------|---------|-------------|----------------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| AVOCOURT | ZH | 14 | A Pataumont | 01 | 20 | 19 |
| | ZL | 18 | Les Taillettes | 00 | 07 | 26 |
| | ZL | 21 | Les Taillettes | 00 | 01 | 92 |
| SURFACE TOTALE | | | | 1 | 29 | 37 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
La directrice de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune d'AVOCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'AVOCOURT à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **22 NOV. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 2018 - 6611 du 13 décembre 2018

portant application du régime forestier – Commune de NIXEVILLE-BLERCOURT

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-345 du 13 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 12 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales n° 17 et 20 cadastrées en zone ZK sur le territoire communal de NIXEVILLE-BLERCOURT ;

VU le rapport de présentation de la cheffe du service forêt, de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la cheffe du service forêt de l'Office National des Forêts, agence de Verdun, en date du 20 novembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT et désignées ci-après :

| COMMUNE DE NIXEVILLE-BLERCOURT | | | | | | |
|--------------------------------|---------|-------------|------------|---------|----|----|
| Territoire communal | Section | N° parcelle | Lieu-dit | Surface | | |
| | | | | Ha | a | Ca |
| NIXEVILLE-BLERCOURT | ZK | 17 | Rouge Haie | 01 | 14 | 50 |
| | ZK | 20 | Rouge Haie | 00 | 52 | 50 |
| SURFACE TOTALE | | | | 1 | 67 | 00 |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Verdun,
Le maire de la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de NIXEVILLE-BLERCOURT à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le **13 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6652 – 2019 – DDT - DIR du 22 janvier 2019

concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 2 mars 2016, nommant Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse à l'effet d'exercer les délégations figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2018-345 susvisé, à l'exclusion des délégations relatives aux contentieux (J).

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

- a) Monsieur Jean-François KIRCH, chef du service Secrétariat Général (SG), à l'effet d'exercer les délégations n° A-1 à A-4 inclus, A-6, A-7, A-8-2, A-10-2, E-2 à E-4, F1, F2, H-31, J (en totalité), figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- b) Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat (SUH) et Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du service SUH , à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- c) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Madame Perrine BAUMANN, adjointe de la cheffe de service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- d) Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- e) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Economie Agricole (SEA) et Madame Stéphanie MATHIS, adjointe au chef du SEA à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires désigne un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n°A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Affaires Juridiques au SG, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans ses unités, n° A-8-2, J figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A1 à A4, (à l'exclusion des nominations et recrutements), n° A-6-b à s, A-7, A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières - Moyens Généraux au SG, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A8-2 et E-2, F-1, H-31 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'Unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Camille VOILLEQUIN, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Morgane DELEU, chargée de mission au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans l'unité Planification du SUH, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Antoine KONIECZKA, chef par intérim du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Céline THIEL-BRAVO, responsable de l'unité Développement Durable au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Alexis BRIAT, délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12 pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Patrice CURIEN, adjoint par intérim de la responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, B, E-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- A compter du 1^{er} octobre 2018, Madame Sarah BRIERE, cheffe de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;

- Madame Lydia AQUILANO, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Nicolas FABBIAN, chef de l'unité Forêt et chasse au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B1 et B3 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe de l'unité Politique de la modernisation des exploitations et aides de soutien à l'agriculture au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée ;
- Madame Florence CHENU, responsable de l'unité territoriale nord meusien au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.
- Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle ADS unité nord meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son pôle, n° A-8-2, I-5, figurant à l'article 1^{er} de la délégation préfectorale susvisée.

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

- Madame Perrine BAUMANN, adjointe au chef de service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT)
- Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Economie Agricole,
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Madame Florence HORIDOR, chef de l'unité Conseil en Gestion et Management au SG,
- Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du Service Environnement,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du SUH,
- Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
- Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SCDT

- a) Monsieur Daniel CARGEMEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier CLISSON ;
- b) Monsieur Xavier CLISSON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Fabienne BERNARDIN;
- c) Madame Fabienne BERNARDIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées Madame Céline THIEL-BRAVO ;
- d) Madame Céline THIEL-BRAVO, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Daniel CARGEMEL;
- e) Madame Fabienne BAVOUX, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Frédéric ERSNT;

SE

- f) Monsieur Dominique BERTON, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrice CURIEN ;
- g) Monsieur Patrice CURIEN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Xavier MICHEL ;
- h) Monsieur Xavier MICHEL, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Nicolas FABBIAN ;
- i) Monsieur Nicolas FABBIAN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sarah BRIERE;
- j) Madame Sarah BRIERE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Dominique BERTON;

SEA

- k) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
- l) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH/SCDT (Unité Territoriale ADS Nord Meusien)

- m) Monsieur Patrick HESSE, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Florence CHENU ;
- n) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2019-6634 du 3 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

CHENU ;

- n) Madame Florence CHENU, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur Patrick HESSE ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2019-6634 du 3 janvier 2019 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le secrétaire général de la Direction Départementale des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Voie et délai de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

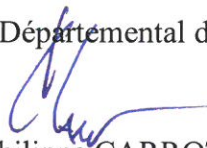
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6653-2019-DDT-DIR du 22 janvier 2019

portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant Monsieur Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-168 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental adjoint des territoires, pour les marchés de travaux, fournitures et services dans les limites fixées par l'article 1er de l'arrêté préfectoral

- susvisé ;
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général, pour les marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 10 000 € TTC ;
 - Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
 - Madame Marie-Claude JUVIGNY, responsable du service Environnement, Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat, Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 2019-6636 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Publication

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Article 4 : Voie et délai de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

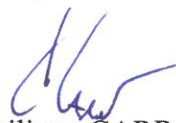
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 22 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,


Philippe CARROT



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE
DECISION n°6654-2019 DDT-DIR PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- . du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- . du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 7 juillet 2016 nommant M. Philippe CARROT Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-167 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1, 723.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François KIRCH, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur Philippe GAZEAU, chef du service Urbanisme et Habitat,
- Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, adjoint au chef du service Urbanisme et Habitat.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, responsable de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- Monsieur Nicolas FABBIAN, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2019-6635 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

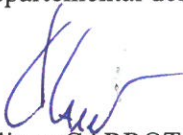
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le 22 janvier 2019

Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT

DECISION N°6654 - 2019 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

| CHORUS Formulaire | CHORUS DT | | | | GIPSE | GALION | ADS 2007 | Chorus Refx | Chorus Atesat | OSIRIS |
|-------------------|-----------------|-----------------------|--------------|--------------------|-------|--------|----------|-------------|---------------|--------|
| | Demande d'Achat | Demande de Subvention | Service fait | CHORUS Restitution | | | | | | |

SG

| | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|---|---|---|---|---|---|---|---|--|--|--|
| Monsieur Jean-François KIRCH | V | V | V | V | V | | | | | | |
| Madame POITEL Chantal | V | V | V | V | | | | | | | |
| Madame MAROTTE Marie-Hélène | V | V | V | V | | | | | | | |
| Monsieur TIERCY Philippe | V | V | V | | | | | | | | |
| Madame DUBERT Claudie | | | | | | V | V | V | | | |
| Madame GARDEL Claudine | | | | | | V | V | V | | | |

| CHORUS Formulaire | | | CHORUS DT | | | | | | | | | | |
|-------------------|-----------------------|--------------|--------------------|-------------------------|----------------------|-----------------------------|----------------------|-------|--------|----------|-------------|---------------|--------|
| Demande d'Achat | Demande de Subvention | Service fait | CHORUS Restitution | Validation Hiérarchique | Service gestionnaire | Valid. service gestionnaire | Gestion des factures | GIPSE | GALION | ADS 2007 | Chorus Refx | Chorus Atesat | OSIRIS |
| | | | V | V | | | | | | | | | V |
| | | | | | | | | | | | | | V |
| | | | | | | | | | | | | | V |

SEA

| | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| Monsieur DEHAND Philippe | | | | | | | | | | | | | V |
| Monsieur KLEIN François | | | | | | | | | | | | | V |
| Madame Stéphanie MATHIS | | | | | | | | | | | | | V |

SE

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------|--|--|---|---|--|--|--|--|--|--|--|--|---|
| Madame JUVIGNY Marie-Claude | | | V | V | | | | | | | | | V |
| Monsieur FABBIAN Nicolas | | | | | | | | | | | | | V |

SUH

| | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|--|--|---|---|--|--|--|--|---|---|--|--|--|
| Monsieur GAZEAU Philippe | | | V | V | | | | | V | V | | | |
| Monsieur KONIECZKA-MATZEN Antoine | | | V | V | | | | | V | V | | | |
| Monsieur GILLET Hubert | | | | | | | | | V | | | | |
| Madame BOUZIKA Paulette | | | | | | | | | | V | | | |
| Monsieur SCHMITZ Michel | | | | | | | | | | V | | | |

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Arrêté DDCSPP N° 2019-007 du 21 janvier 2019
modifiant l'arrêté DDCSPP N° 2018-155 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en
matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de
peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en date du 21 janvier 2019

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meuse, sont interdites au sein des forêts, situées dans la zone blanche de dépeuplement accélérée, telle que définie en annexe de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois ;
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisées les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

S'agissant de la peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

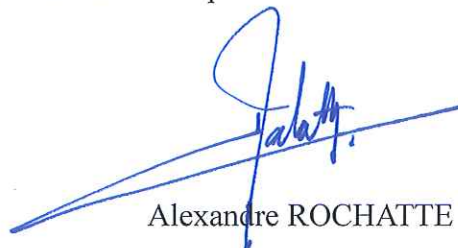
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr mel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État de la Meuse, au recueil des actes administratifs de l'État de la Meuse et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est,
- aux préfets des départements limitrophes du département de la Meuse.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction interdépartementale des routes – Est
SG/Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 22/01/2019

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2019-138 du 21 janvier 2019, pris par Monsieur le préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes-Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

| Code | Nature des délégations | Textes de référence |
|------|---|--|
| | <u>A – Police de la circulation</u> | |
| | Mesures d'ordre général | |
| A.1 | Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers. | Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR |
| A.2 | Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux) | |
| A.3 | Délivrance des permis de stationnement hors agglomération Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération. | Art. L 113-2 du code de la voirie routière |
| | Circulation sur les autoroutes | |
| A.4 | Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). | Art. R 411-9 du CDR |
| A.5 | Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute | Art. R 421-2 du CDR |
| A.6 | Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée. | Art. R 432-7 du CDR |
| | Signalisation | |
| A.7 | Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique | Art. R 411-7 du CDR |

| | | |
|------|---|--|
| A.8 | Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif. | Art. R 418-3 du CDR |
| A.9 | Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service. | Art. R 418-5 du CDR |
| | Mesures portant sur les routes classées à grande circulation | |
| A.10 | Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. | Art. R 411-4 du CDR |
| A.11 | Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. | Art. R 411-8 du CDR |
| | Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution | |
| A.12 | Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. | Art. R 411-20 du CDR |
| A.13 | Réglementation de la circulation sur les ponts. | Art. R 422-4 du CDR |
| | <u>B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u> | |
| B.1 | Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. | Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963 |
| B.2 | Répression de la publicité illégale. | Art. R 418-9 du CDR |
| | <u>C – Gestion du domaine public routier national</u> | |
| C.1 | Permissions de voirie. | Code du domaine de l'État – Art. R53 |
| C.2 | Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement. | Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68 |
| C.3 | Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. | Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 82 du 06/05/54 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 86 du 12/12/60 |
| C.4 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. | Circ. N° 50 du 09/10/68 |
| C.5 | Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. | Code de la voirie routière – Article R122.5 |
| C.6 | Approbation d'opérations domaniales. | Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70 |
| C.7 | Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. | Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3 |
| C.8 | Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. | Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81 |
| C.9 | Convention de concession des aires de services. | Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01 |
| C.10 | Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers. | |
| C.11 | Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. | Art.8 – arrêté 4 mai 2006 |
| C.12 | Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. | Article 2044 et suivants du code civil |
| C.13 | Autorisation d'entreprendre les travaux. | arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à |

| | | |
|-----|---|--|
| | | l'occupation du domaine public routier national |
| | <u>D – Représentation devant les juridictions</u> | |
| D.1 | Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.2 | Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.3 | Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction. | Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale |
| D.4 | Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est. | Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil |

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine, VOGRIG, Directeur adjoint exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 C.8 C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes- Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions mentionnées à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par Monsieur Guillaume ARTIS, adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :

* par Madame Bernadette DUARTE, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Sandra ROMARY, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est ou, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François:

* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1er et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy :

* par Monsieur Alain MAHLE, adjoint au Chef du District de Nancy, pour les décisions et actes mentionnés à l'article 1^{er} et portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Poste vacant, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-03 du 01 décembre 2018, portant subdélégation de signature, pris par M. GIURICI Jérôme, directeur de la Direction Interdépartementale des Routes-Est.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Direction Interdépartementale des Routes-Est sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Jérôme GIURICI

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL–SG–2019-01 du 22 janvier 2019 portant subdélégation de signature

o o o o

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2019-137 du 21 janvier 2019 du préfet de la Meuse accordant délégation de signature à Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,

Arrête:

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Jean-Marc Picard**, directeur régional adjoint,
- **M. Laurent Darley**, directeur régional adjoint,
- **Mme Mireille Maestri**, directrice régionale adjointe,
- **M. Jean-Philippe Torterotot**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 21 janvier 2019.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 2019-137 du 21 janvier 2019, dans les conditions et limites suivantes :

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

- EBP 2 Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la ré exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés. Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97:
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
- EBP 3 Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement
- EBP 4 Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :
a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;
b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;
c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées
- EBP 5 Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés

- EBP 9 Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

| agents | actes | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | EBP 1 | EBP 2 | EBP 3 | EBP 4 | EBP 5 |
| M. C. Vergobbi | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre | • | • | • | • | • |
| M. G. Choumert | • | • | • | • | • |
| Mme K. Prunera | • | • | • | • | • |
| M. A. Lercher | • | • | • | • | • |
| Mme M. Robin | • | • | • | • | • |
| M. R. Saintier | • | • | • | • | • |
| Mme A. Weisse | • | | | | |
| M. B. Pleis | • | • | • | • | • |
| Mme D. Orth | • | • | • | • | • |
| M. R. Stocky | • | • | • | • | • |
| Mme D. Pesenti | • | | | | |

| agents | actes | | | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|
| | EBP 6 | EBP 7 | EBP 8 | EBP 9 | EBP 10 | EBP 11 |
| M. C. Vergobbi | • | • | • | • | • | • |
| Mme M-P. Laigre | • | • | • | • | • | • |
| M. G. Choumert | • | • | • | • | • | • |
| Mme K. Prunera | • | • | • | • | • | • |
| M. A. Lercher | • | • | • | • | • | • |
| Mme M. Robin | • | • | • | • | • | • |
| M. R. Saintier | • | • | • | • | • | • |
| Mme A. Weisse | • | • | • | • | • | • |
| M. B. Pleis | | | | | | |
| Mme D. Orth | | | | | | |
| M. R. Stocky | | | | | | |
| Mme D. Pesenti | • | • | • | • | • | • |

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

Environnement industriel

- PRA 5 Décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées
- PRA 6 demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'autorisation ou d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- PRA 7 demandes de dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation quand l'installation dont l'enregistrement est sollicité ne relève pas de ce dernier régime
- PRA 8 confirmation à l'exploitant du caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement

Equipements sous pression

- PRA 9 Reconnaissance des services d'inspection
- PRA 10 Transmission des rapport d'enquête sur accident
- PRA 11 Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

| agents | actes | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | PRA 1 | PRA 2 | PRA 3 | PRA 4 |
| M. F. Villerez | • | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • | • |

| | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|
| M. D. Maire | • | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • | • |

| agents | actes | | | |
|------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | PRA 5 | PRA 6 | PRA 7 | PRA 8 |
| M. F. Villerez | • | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • | • |
| M. D. Maire | • | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • | • |

| agents | actes | | |
|------------------------|-------|--------|--------|
| | PRA 9 | PRA 10 | PRA 11 |
| M. F. Villerez | • | • | • |
| Mme C. Teyssier | • | • | • |
| M. T. Dehan | • | • | • |
| M. P. Liautard | • | • | • |
| Mme P. Hanocq | • | • | • |
| M. J. Mole | • | • | • |
| Mme A. Vignot | • | • | • |
| M. P. Pelinski | • | • | • |
| M. D. Maire | • | • | • |
| Mme A-L Fuhrer | • | • | • |

Transports

- TRA 1 Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :
- 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;
 - 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations
- TRA 2 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

- TRA 3 Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
- TRA 4 Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
- TRA 5 Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
- TRA 6 Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
- TRA 7 Agrément des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers

| agents | TRA | | | | | | |
|------------------------------|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|
| | TRA 1 | TRA 2 | TRA3 | TRA 4 | TRA 5 | TRA 6 | TRA 7 |
| M. G. Treffot | • | • | • | • | • | • | • |
| M. E. Hilt | • | • | • | • | • | • | • |
| M. M. Vermuse | • | • | • | • | • | • | • |
| Mme C. Defarcy | • | • | • | • | • | • | • |
| M. P. Karman | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Codet | • | • | • | • | • | • | • |
| M. F. Joguet-Recordon | • | • | • | • | • | • | |
| M. D. Laignel | • | • | • | • | • | • | |
| M. M. Desinde | • | • | • | • | • | • | |

Aménagement, énergies renouvelables

- AER 1 Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
- AER 2 Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
- AER 3 Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
- AER 4 Actes relatifs à la fourniture de gaz
- AER 5 Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

| agents | actes | | | | |
|--------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | AER 1 | AER 2 | AER 3 | AER 4 | AER 5 |
| M. P-A. Morand | • | • | • | • | • |
| Mme A. Berthelemy | • | • | • | • | • |

| | | | | | |
|------------------------|---|---|---|---|---|
| M. G. Boutineau | • | • | • | • | • |
| Mme C. Helfer | • | • | • | • | • |
| M. Y. Meslard | • | • | • | • | • |

Risques naturels et hydrauliques

- RNH 1** contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
- RNH 2** actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 3** arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
- RNH 4** actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

| agents | actes | | | |
|-------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | RNH 1 | RNH 2 | RNH 3 | RNH 4 |
| M. N. Ponchon | • | • | • | • |
| M. R. Victoire | • | • | • | • |
| M. P. Garnier | • | • | • | • |
| Mme M. Mastrilli | • | • | • | • |

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Meuse

Le directeur régional



H. VANLAER

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, BP 95038, 57071 Metz Cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de l'action locale

Service de la citoyenneté et
des collectivités territoriales -

Bureau du contrôle de légalité,
de l'intercommunalité et du conseil
aux collectivités territoriales

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-19 et L 5211-25-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Longwy (CAL) en date du 18 janvier 2018 demandant son retrait du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC) ;

VU la délibération du 10 juillet 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents, acceptant la demande de retrait de la communauté d'agglomération de Longwy ;

VU la notification de cette délibération aux présidents des communautés de communes membres en date du 23 juillet 2018 ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes du Pays de Montmédy, en date du 8 octobre 2018 ;

VU la délibération défavorable de la communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais en date du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la procédure de consultation des communautés de communes membres, la majorité qualifiée telle que définie par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, est atteinte ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le retrait de la communauté d'agglomération de Longwy du syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents est validé.

Article 2 : Les statuts du syndicat devront être modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les sous-préfets de Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées et au directeur départementaux des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, et qui fera, en outre, l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

NANCY, le - 9 JAN, 2019

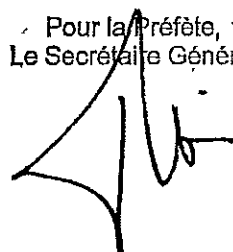
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

La Préfète de la Meuse

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Michel GOURIOU